



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 22 novembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 22 novembre 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER
(MÉMOIRES EN CLÔTURE, RÉQUISITOIRE ET PLAIDOIRIES FINALES)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Slobodan Praljak's Request for Modification of the Schedule Pursuant to the 1 November 2010* "Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales)" » déposée à titre public avec annexe confidentielle, par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 4 novembre 2010 (« Demande de la Défense Praljak »),

SAISIE des « Observations de Jadranko Prlić concernant l'Ordonnance portant calendrier (mémoire en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) rendue le 1^{er} novembre 2010 » déposées à titre public par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 5 novembre 2010 (« Demande de la Défense Prlić »),

SAISIE de la « *Bruno Stojić's Request for Modification of the Trial Chamber's Scheduling Order Issued on 1 November 2010* » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») le 5 novembre 2010 (« Demande de la Défense Stojić »),

SAISIE de la « *Petković Defence Application for Modification of the Trial Chamber's Scheduling Order (Final Briefs, Closing Arguments for the Prosecution and the Defence) of 1 November 2010* » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 5 novembre 2010 (« Demande de la Défense Petković »),

SAISIE de la « *Valentin Ćorić's Request for a Modification of the* "Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales)" » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») le 5 novembre 2010 (« Demande de la Défense Ćorić »),

SAISIE de la « Réponse de Berislav Pušić à l'Ordonnance portant calendrier (mémoire en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) rendue par la Chambre de première instance le 1^{er} novembre 2010 » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Berislav Pušić (« Défense Pušić ») le 5 novembre 2010 (« Demande de la Défense Pušić »),

SAISIE de la « *Prosecution Motion for Reconsideration of Scheduling Order, or in the alternative, Certification to Appeal* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à

titre public le 8 novembre 2010 et à laquelle sont jointes deux annexes publiques et une annexe confidentielle (« Demande de l'Accusation »),

VU la « *Slobodan Praljak's Response to the Prosecution Motion for Reconsideration of Scheduling Order, or in the Alternative, Certification to Appeal* », déposée à titre public par la Défense Praljak le 10 novembre 2010 (« Réponse de la Défense Praljak »),

VU la « *Bruno Stojić Response to Prosecution Motion for Reconsideration of Scheduling Order, or in the Alternative, Certification to Appeal* », déposée à titre public par la Défense Stojić le 11 novembre 2010 (« Réponse de la Défense Stojić »),

VU la « *Valentin Ćorić Response to the "Prosecution Motion for Reconsideration of Scheduling Order; or in the Alternative, Certification to Appeal"* », déposée à titre public par la Défense Ćorić le 17 novembre 2010 (« Réponse de la Défense Ćorić »),

VU l'« Ordonnance portant calendrier (mémoire en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) » rendue par la Chambre à titre public le 1^{er} novembre 2010 (« Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 ») dans laquelle la Chambre a notamment décidé 1) que les parties déposeraient leurs mémoires en clôture au plus tard le 13 décembre 2010, 2) que le mémoire en clôture de l'Accusation ne dépasserait pas les 300 pages et celui de chaque Défense ne dépasserait pas les 200 pages, 3) que pour le cas où les parties souhaiteraient joindre des annexes, celles-ci ne pourraient dépasser les 100 pages pour l'Accusation et les 50 pages pour les Défenses, 4) que la Chambre entendrait le réquisitoire de l'Accusation à partir du 17 janvier 2011 et les plaidoiries finales dès le réquisitoire de l'Accusation terminé, 5) que la Chambre octroierait 15 heures à l'Accusation pour présenter son réquisitoire et 4 heures à chaque équipe de la Défense et 6) que les Défenses qui souhaiteraient demander la modification de l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 devraient le faire dans un délai de 4 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de ladite ordonnance¹,

ATTENDU que dans leur demande respective, les Défenses Prlić, Stojić, Praljak, Ćorić et Pušić ne contestent pas la limitation du nombre de pages imposée par la Chambre pour les mémoires en clôture²,

¹ Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, p. 7 et 8.

² Demande de la Défense Prlić, par. 4 ; Demande de la Défense Stojić, par. 2 ; Demande de la Défense Praljak, par. 29 et 33 ; Demande de la Défense Ćorić, par. 13. La Demande de la Défense Pušić ne fait pas mention de la limitation de pages des mémoires en clôture. La Chambre considère donc que la Défense Pušić ne conteste pas cette limitation.

ATTENDU néanmoins que, dans l'éventualité où la Chambre accorderait des pages supplémentaires à une partie, les Défenses Stojić, Praljak et Ćorić souhaiteraient aussi se voir accorder des pages supplémentaires³,

ATTENDU que la Défense Petković demande quant à elle à pouvoir déposer un mémoire en clôture de 650 pages⁴, auquel elle souhaite joindre 150 pages en annexe⁵ ; qu'à l'appui de cette demande, la Défense Petković argue notamment de la complexité de l'affaire, du nombre d'Accusés, du nombre de crimes et de modes de responsabilité allégués et des intérêts parfois divergents des différentes Défenses⁶ ; qu'elle avance également son intention d'annexer au mémoire en clôture un certain nombre de références dont l'objectif sera d'assister la Chambre⁷ tout en soulignant que la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes » du 16 septembre 2005 (« Directive du 16 septembre 2005 ») ne prévoit pas de limitation pour les annexes⁸,

ATTENDU que l'Accusation soutient que la Chambre a commis une erreur dans l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 en limitant à 300 le nombre de pages pour son mémoire en clôture et à 100 pages pour les annexes⁹ et demande à pouvoir déposer un mémoire en clôture de 700 pages auquel elle souhaite joindre 400 pages en annexe¹⁰,

ATTENDU qu'à l'appui de sa demande, l'Accusation 1) argue de la complexité et du volume de l'affaire¹¹ ; 2) avance que le mémoire en clôture est la dernière opportunité écrite d'énoncer sa cause¹² et ne peut développer tous les faits et modes de responsabilité allégués dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») sur 300 pages seulement¹³ ; 3) fait valoir que depuis l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, elle a tenté de réduire de son mieux son mémoire en clôture mais ne peut déposer un mémoire de moins de

³ Demande de la Défense Stojić, par. 2 ; Demande de la Défense Praljak, par. 32 ; Demande de la Défense Ćorić, par. 13. La Défense Stojić souhaite notamment que les mémoires en clôture de la Défense puissent être équivalents aux 2/3 du mémoire en clôture de l'Accusation.

⁴ Demande de la Défense Petković, par. 23.

⁵ Demande de la Défense Petković, par. 26.

⁶ Demande de la Défense Petković, par. 17 et 18.

⁷ Demande de la Défense Petković, par. 24.

⁸ Demande de la Défense Petković, par. 25.

⁹ Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, p. 6.

¹⁰ Demande de l'Accusation, par. 15.

¹¹ Demande de l'Accusation, par. 10, 12 et 13.

¹² Demande de l'Accusation, par. 9.

¹³ Demande de l'Accusation, par. 13.

700 pages accompagné de 400 pages d'annexe¹⁴ et 4) a joint à titre d'exemple un tableau afin de montrer à la Chambre le type de référence qu'elle souhaiterait joindre en annexe¹⁵,

ATTENDU que dans la Réponse de la Défense Praljak, cette dernière souligne que la Chambre s'est montrée généreuse avec l'Accusation, par rapport à la Directive du 16 septembre 2005, en lui octroyant 300 pages pour son mémoire en clôture mais que l'Accusation s'obstine à se livrer à un marchandage avec la Chambre¹⁶ et ne propose pas de fondement valable à la demande de se voir autoriser à déposer un mémoire de 700 pages¹⁷,

ATTENDU que dans la Réponse de la Défense Stojić, cette dernière constate aussi que la demande de pages additionnelles pour le mémoire en clôture de l'Accusation est disproportionnée¹⁸ et que l'Accusation n'avance aucun argument valable à l'appui de sa demande en reconsidération de l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010¹⁹,

ATTENDU que dans la Réponse de la Défense Ćorić, cette dernière avance que la Demande de l'Accusation ne satisfait pas aux critères de la reconsidération en ce qu'elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste de la Chambre dans l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 ou d'éléments nouveaux nécessitant un réexamen de la part de la Chambre²⁰ et estime que les limitations actuelles permettent aux parties de se concentrer sur le cœur de leurs arguments et des éléments de preuve²¹,

ATTENDU que dans leur réponse respective, les Défenses Praljak et Stojić réitèrent leur souhait de se voir octroyer plus de pages pour leur mémoire en clôture dans l'éventualité où la Chambre modifierait l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 en la matière²²,

ATTENDU que concernant ensuite le calendrier pour le dépôt des mémoires en clôture, le réquisitoire et les plaidoiries finales, l'ensemble des Défenses demande un délai plus long que celui fixé par l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 pour déposer leur mémoire en clôture et en

¹⁴ Demande de l'Accusation, par. 16.

¹⁵ Demande de l'Accusation, par. 17 et Annexe confidentielle 3.

¹⁶ Réponse de la Défense Praljak, par. 11.

¹⁷ Réponse de la Défense Praljak, par. 7 à 10.

¹⁸ Réponse de la Défense Stojić, par. 13.

¹⁹ Réponse de la Défense Stojić, par. 6 à 12.

²⁰ Réponse de la Défense Ćorić, par. 2 à 5.

²¹ Réponse de la Défense Ćorić, par. 6 à 10.

²² Réponse de la Défense Praljak, par. 16 ; Réponse de la Défense Stojić, p. 9.

conséquence un report de la date prévue dans l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 pour le début des plaidoiries finales²³,

ATTENDU qu'en effet, les Défenses Stojić, Ćorić et Pušić demandent un délai de trois mois après la décision de la Chambre rendue sur la dernière requête pendante formulée par une partie pour déposer leur mémoire en clôture²⁴ ; que la Défense Praljak à laquelle s'est jointe la Défense Prlić demande le même délai ou dans l'alternative de reporter la date de dépôt de leur mémoire en clôture au 24 janvier 2011 avec possibilité de modification²⁵ et que la Défense Petković propose, quant à elle, la date du 7 février 2011 pour le dépôt des mémoires en clôture²⁶,

ATTENDU qu'à l'appui de leurs demandes relatives au calendrier, les Défenses invoquent la complexité et le volume de l'affaire qu'elles doivent tenter de résumer dans leur mémoire en clôture²⁷,

ATTENDU que par ailleurs, la Défense Praljak propose un délai de deux ou trois semaines entre le dépôt des mémoires en clôture et le réquisitoire de l'Accusation²⁸ ; que la Défense Petković propose un délai de trois semaines²⁹ et que la Défense Pušić sollicite un délai de six semaines³⁰,

ATTENDU que les Défenses font valoir qu'avant de rendre l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, la Chambre n'a pas alerté les Défenses qu'elle envisageait de prendre une décision sur la question du calendrier pour le dépôt des mémoires en clôture et que, de ce fait, les Défenses ont été prises par surprise par la limitation du nombre de pages desdits mémoires ainsi que par le délai pour leur dépôt imposés par la Chambre,

ATTENDU que les Défenses considèrent raisonnables les limitations imposées par la Chambre quant au nombre de pages pour les mémoires en clôture mais sont d'avis que le délai imposé pour leur dépôt est trop court,

²³ Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, p. 8. La Chambre avait prévu le dépôt des mémoires en clôture pour le 13 décembre 2010.

²⁴ Demande de la Défense Stojić, par. 12 ; Demande de la Défense Ćorić, par. 12 et 14 ; Demande de la Défense Pušić, p. 4.

²⁵ Demande de la Défense Praljak, par. 34 ; Demande de la Défense Prlić, par. 7.

²⁶ Demande de la Défense Petković, par. 15.

²⁷ Demande de la Défense Prlić, par. 1 et p. 4 ; Demande de la Défense Stojić, par. 7 et 12 ; Demande de la Défense Praljak, par. 15 à 19 ; Demande de la Défense Petković, par. 4 et 5 ; Demande de la Défense Pušić, par. 8.

²⁸ Demande de la Défense Praljak, par. 26 et 27.

²⁹ Demande de la Défense Petković, par. 15.

³⁰ Demande de la Défense Pušić, par. 9.

ATTENDU qu'elles avancent en outre que depuis le 1^{er} avril 2010, date de la dernière audience dans la présente affaire, elles ont dû faire face à un volume important de travail³¹,

ATTENDU que les Défenses arguent par ailleurs que certaines requêtes importantes sont encore pendantes devant la Chambre dont des demandes en réouverture de cause déposées par plusieurs équipes de la Défense³²,

ATTENDU enfin que les Défenses Praljak, Ćorić et Pušić invoquent le fait que le délai imposé par la Chambre pour déposer les mémoires en clôture est trop court pour pouvoir permettre aux Accusés de participer pleinement à l'élaboration du mémoire en clôture qui est un élément essentiel de leur défense, étant entendu que le mémoire doit être traduit de la langue dans laquelle il doit être déposé dans une langue que les Accusés comprennent³³,

ATTENDU que dans la Demande de l'Accusation, cette dernière demande à ce que le délai pour déposer les mémoires en clôture soit repoussé jusqu'au 24 janvier 2011, afin de lui permettre de préparer son mémoire et ses annexes, et qu'elle puisse commencer son réquisitoire le 21 février 2011³⁴,

ATTENDU qu'en tout état de cause, l'Accusation fait savoir qu'elle s'oppose à toute modification du calendrier si la Chambre ne l'autorise pas à déposer un mémoire de 700 pages au lieu de 300 pages, accompagné de 400 pages d'annexe au lieu de 100 pages³⁵,

ATTENDU que dans la Réponse de la Défense Praljak, cette dernière soutient la Demande de l'Accusation en ce qu'elle propose un délai de quatre semaines entre le dépôt des mémoires en clôture et le début du réquisitoire³⁶, mais refuse que l'octroi d'un temps raisonnable pour la préparation des mémoires et des plaidoiries soit conditionné par l'octroi de pages

³¹ Demande de la Défense Prlić, par. 2 ; Demande de la Défense Stojić, par. 9 ; Demande de la Défense Praljak, par. 23 ; Demande de la Défense Petković, par. 6 et 7 ; Demande de la Défense Ćorić, par. 2 ; Demande de la Défense Pušić, par. 4 et 6. Les Défenses citent notamment la « Demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge, présentée par l'Accusation », déposée à titre public avec annexe confidentielle par l'Accusation le 9 juillet 2010 et la « Deuxième demande de Slobodan Praljak en vue de l'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux en application de l'article 92 *bis* du Règlement » déposée à titre public avec quatre annexes confidentielles par la Défense Praljak le 22 juillet 2010.

³² Demande de la Défense Prlić, par. 2, Demande de la Défense Stojić, par. 6 ; Demande de la Défense Ćorić, par. 4 ; Demande de la Défense Pušić, par. 3.

³³ Demande de la Défense Praljak, par. 24 ; Demande de la Défense Ćorić, par. 11 ; Demande de la Défense Pušić, par. 8.

³⁴ Demande de l'Accusation, par. 17.

³⁵ Demande de l'Accusation, par. 21.

³⁶ Réponse de la Défense Praljak, par. 4.

supplémentaires pour le mémoire en clôture de l'Accusation, comme semble le soutenir cette dernière dans sa demande³⁷,

ATTENDU que, pour le cas où la Chambre refuserait de reconsidérer l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, l'Accusation demande à la Chambre de certifier l'appel à l'encontre de ladite ordonnance au motif elle touche à l'équité du procès envers l'Accusation³⁸,

ATTENDU que dans les Réponses des Défense Praljak, Stojić et Ćorić, ces dernières soutiennent que la Demande de l'Accusation ne satisfait pas les critères de la demande de certification d'appel³⁹ ; que la Défense Praljak demande cependant qu'en cas de certification d'appel, l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 dans son ensemble puisse faire l'objet d'un appel y compris en ce qu'elle concerne les préoccupations de la Défense Praljak⁴⁰,

ATTENDU que concernant tout d'abord la limitation du volume des mémoires en clôture et de leurs annexes, la Chambre rappelle qu'elle a dûment pris en considération les particularités de la présente affaire lorsqu'elle a décidé d'octroyer 300 pages à l'Accusation et 200 pages aux Défenses pour leurs mémoires en clôture et 100 pages à l'Accusation et 50 pages aux Défenses pour leurs annexes ; que la Chambre rappelle également qu'elle a pris cette décision en toute connaissance de ce qui avait été autorisé par d'autres chambres de première instance du Tribunal⁴¹,

ATTENDU que la Chambre, en imposant une telle limitation, a souhaité encourager les parties à faire preuve de concision et de synthèse dans leur mémoire en clôture et est convaincue de ne pas avoir commis d'erreur d'appréciation dans l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010,

ATTENDU que néanmoins la Chambre retient, dans une certaine mesure, l'argument de l'Accusation selon lequel cette dernière a la charge de la preuve, qu'afin d'exposer sa cause, elle doit veiller à couvrir l'ensemble de l'Acte d'accusation dans son mémoire en clôture et qu'elle ne semble y parvenir en 300 pages ; qu'elle décide en conséquence de faire preuve d'une certaine flexibilité à son égard,

³⁷ Réponse de la Défense Praljak, par. 4 à 6.

³⁸ Demande de l'Accusation, par. 20.

³⁹ Réponse de la Défense Praljak, par. 17 ; Réponse de la Défense Stojić, par. 13 ; Réponse de la Défense Ćorić, par. 11 à 14.

⁴⁰ Réponse de la Défense Praljak, par. 17.

⁴¹ Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, p. 5 et 6.

ATTENDU que la Chambre, soulignant toutefois la nécessité d'être concis et synthétique dans les mémoires en clôture, ne peut souscrire au postulat de l'Accusation qui affirme avoir besoin d'au moins 700 pages pour son mémoire en clôture ; qu'elle décide donc d'octroyer à l'Accusation l'autorisation de déposer un mémoire en clôture de 400 pages au maximum,

ATTENDU que, concernant la Demande de l'Accusation relative aux annexes, la Chambre estime que des tableaux tels que fournis en exemple par l'Accusation en annexe confidentielle 3, peuvent s'avérer utiles à la Chambre ainsi qu'à la Défense pour la préparation de leurs plaidoiries finales,

ATTENDU que la Chambre, ayant à nouveau à l'esprit un souci de concision et de synthèse, décide d'octroyer à l'Accusation l'autorisation d'annexer un maximum de 200 pages à son mémoire en clôture,

ATTENDU en revanche que la Chambre estime que la Défense Petković n'a pas suffisamment démontré en quoi sa situation nécessiterait qu'elle bénéficie de 650 pages pour son mémoire en clôture et de 150 pages pour les annexes ; qu'elle décide en conséquence de rejeter la Demande de la Défense Petković en ce qu'elle concerne une extension du nombre de pages de son mémoire en clôture et des annexes,

ATTENDU que concernant les demandes de certaines Défenses de se voir octroyer plus de pages si la Chambre décidait d'augmenter le nombre de pages autorisées pour le mémoire en clôture de certaines parties⁴², la Chambre ne peut souscrire à cette demande dans la mesure où elle a clairement établi dans l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 que la longueur des mémoires en clôture de l'Accusation et de chaque Défense ne dépendait pas de la longueur des autres mémoires⁴³,

ATTENDU cependant qu'à la lumière des modifications que la Chambre autorise pour le mémoire en clôture de l'Accusation et eu égard au fait que dans l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, la Chambre avait notamment pris en compte le volume des mémoires en clôture pour déterminer le temps à accorder aux Défenses pour leur plaidoirie finale⁴⁴, la Chambre estime approprié d'accorder plus de temps aux Défenses pour leur plaidoirie finale,

⁴² Demande de la Défense Stojić, par. 2 ; Demande de la Défense Praljak, par. 32 ; Demande de la Défense Ćorić, par. 13.

⁴³ Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, p. 5.

⁴⁴ Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, p. 7.

ATTENDU en conséquence que la Chambre décide d'accorder cinq heures à chaque Défense pour leur plaidoirie finale au lieu de quatre heures initialement prévue par l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010,

ATTENDU que pour établir le calendrier de dépôt des mémoires en clôture et de l'audition du réquisitoire et des plaidoiries finales, la Chambre rappelle qu'elle a pris en considération les particularités de la présente affaire ainsi que le fait que plusieurs requêtes étaient encore pendantes devant elle⁴⁵,

ATTENDU que la Chambre peut néanmoins retenir, dans une certaine mesure, l'argument selon lequel les parties ont pu être prises de court par la limitation du nombre de pages de leur mémoire en clôture et par le délai imposé par la Chambre pour le dépôt dudit mémoire et qu'elles puissent avoir besoin de davantage de temps pour réajuster leur mémoire en clôture ainsi que, s'agissant des Défenses, pour consulter les Accusés quant auxdits ajustements,

ATTENDU, en outre, que le fait que certaines requêtes soient toujours pendantes devant elle est un élément que la Chambre doit prendre en considération pour apprécier la demande des parties à bénéficier de davantage de temps pour déposer leurs mémoires en clôture,

ATTENDU qu'à la lumière de ces circonstances, la Chambre décide de reporter la date à laquelle les parties devront déposer leur mémoire en clôture au 4 janvier 2011,

ATTENDU que par conséquent, la Chambre estime nécessaire de modifier la date à partir de laquelle elle entendra le réquisitoire de l'Accusation au 31 janvier 2011,

ATTENDU que, concernant la demande alternative de certification d'appel de l'Accusation, la Chambre rappelle que tout en étant convaincue du caractère raisonnable de l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 a accepté dans la présente ordonnance de faire preuve d'une certaine flexibilité ; qu'elle estime par ailleurs que l'Accusation n'a pas démontré en quoi l'objet de la Demande de l'Accusation constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

⁴⁵ Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, p. 7.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 86 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux Demandes de l'Accusation et des Défenses,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) Les parties devront déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 4 janvier 2011.
- 2) La Chambre entendra le réquisitoire de l'Accusation à partir du 31 janvier 2011 et les plaidoiries finales dès le réquisitoire de l'Accusation terminé.
- 3) Le mémoire en clôture de l'Accusation ne dépassera pas les 400 pages et celui de chaque Défense ne dépassera pas les 200 pages. La Chambre précise que pour le cas où les parties souhaiteraient joindre des annexes, celles-ci ne pourront dépasser les 200 pages pour l'Accusation et les 50 pages pour les Défenses et ne pourront en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit.
- 4) La Chambre octroie 5 heures à chaque équipe de la Défense pour présenter sa plaidoirie finale. La Chambre autorise les Accusés à prendre la parole, s'ils le souhaitent, pendant 30 minutes maximum et que ce temps est inclus dans les 5 heures mises à la disposition de chaque équipe de la Défense. Si les Accusés ne souhaitent pas s'exprimer, ce temps peut être rétrocédé à leurs conseils. La Chambre précise par ailleurs que le temps alloué à une Défense ne peut être rétrocédé à une autre Défense.

RAPPELLE ce qui suit :

- 1) Les réponses écrites aux mémoires en clôture ne seront pas autorisées.
- 2) La Chambre octroie 15 heures à l'Accusation pour présenter son réquisitoire.
- 3) La Chambre rappelle que le réquisitoire et les plaidoiries ne devraient pas être la reprise des arguments développés dans les mémoires en clôture. La Chambre souhaite en effet entendre la réaction des parties aux mémoires en clôture et invite dès lors les parties à se concentrer sur les points essentiels du dossier.

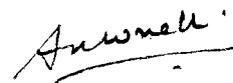
- 4) La Chambre se réserve la possibilité de se prononcer sur d'éventuelles demandes dûment motivées de répliques et dupliques aux arguments oraux lorsqu'elle aura entendu l'ensemble des plaidoiries finales,

ET,

REJETTE les Demandes de l'Accusation et des Défenses pour le surplus ainsi que la Demande de l'Accusation en ce qu'elle concerne la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2010.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion individuelle séparée à la présente ordonnance.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 22 novembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**Opinion séparée du Président de la Chambre
Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti**

L'accusation a saisi la Chambre de première instance d'une demande en reconsidération ou dans l'alternative de certification d'appel suite à l'ordonnance de la Chambre en date du 1^{er} novembre 2010 portant calendrier et fixant le nombre de pages pour les mémoires finaux⁴⁶ ; de même les défenses ont présenté diverses observations concernant tant la requête de l'accusation que la décision de la Chambre.

La demande en reconsidération n'obéit à **aucun article du Règlement** et relève d'une **construction jurisprudentielle de la Chambre d'appel**. Certes, la solution procédurale évidente en cas de contestation d'une décision est la voie de l'appel. Toutefois, si chaque décision de nature procédurale devait faire l'objet d'un appel, la Chambre d'appel croulerait sous une avalanche de contestations de décisions rendues par les différentes Chambres chargées de procès.

Dans un esprit de rationalité et de répartition du travail équilibré entre les Chambres de première instance et la Chambre d'appel, cette jurisprudence sur la reconsidération équivaut en réalité en une forme d'appel déguisé de la décision de la Chambre de première instance, évitant par là même occasion à la Chambre d'appel d'en être saisie...

Cette jurisprudence a ouvert la voie à ce type de **contestation permanente**, j'observe malheureusement que, systématiquement, **toutes** les décisions rendues par notre Chambre font l'objet d'une demande en reconsidération.

Est-ce pour autant que la Chambre de première instance ait pu commettre une erreur d'appréciation ?

Une décision est prise après une **étude très sérieuse et approfondie** de documents émanant des parties et l'argumentation développée apparaîtra dans la décision discutée mot par mot, ligne par ligne, paragraphe par paragraphe. C'est donc dire qu'une décision prise par des juges raisonnables est une décision qui a été mûrement réfléchie et évaluée dans toutes ses conséquences.

Sur cette question de calendrier et du nombre de pages, les juges de la Chambre n'ont pas attendu la requête de l'accusation pour réfléchir au problème. La réflexion a eu lieu bien avant cette requête et, en ce qui me concerne, elle est intervenue d'ailleurs dès la phase de la mise en état, ayant voulu avoir une vue complète du procès et éviter toute perte de temps préjudiciable à tous.

Compte tenu de la longueur du mémoire préalable et des sujets abordés, il me paraissait dès l'origine évident que les parties voudraient avoir du temps pour préparer cette phase décisive du procès et avoir à leur disposition un nombre de pages suffisant pour exprimer leur raisonnement. Il était aussi évident qu'il ne pourrait pas être fait de comparaisons utiles avec les autres procès en raison de paramètres différents.

⁴⁶ Le Procureur c/ Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74, Ordonnance de la Chambre, original en français intitulé « *Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales)* », 1^{er} novembre 2010.

La durée de présentation des éléments de preuve tant par l'accusation que par les défenses a été extrêmement longue et les juges par le temps pris ont abordé par leurs questions les points essentiels.

Fort de ce constat, chacun doit pouvoir maintenant, à partir des transcripts et de milliers de documents admis, faire la synthèse de leur point de vue en distinguant l'essentiel de l'accessoire.

De ce fait, en ce qui me concerne, au sein de la Chambre que je préside, j'ai toujours été hostile à toute demande en reconsidération, étant en revanche dans certains cas favorable à la voie de l'appel.

Dans le cas présent, la décision contestée porte sur trois éléments clés :

- **la date du dépôt des écritures des mémoires finaux**
- **la date du réquisitoire et des plaidoiries**
- **le nombre de pages des écritures**

L'accusation, dans ses écritures du 8 novembre 2010, demande à la Chambre d'être autorisée à présenter son mémoire de 700 pages avec 400 pages d'annexes et d'être autorisée à déposer ses écritures le 24 janvier 2011, le réquisitoire commençant le 21 février 2011.

En faisant le total des 700 pages du mémoire et des 400 pages des annexes, j'en arrive à 1100 pages, alors même que la Chambre de première instance n'a octroyé que 300 pages dans sa précédente décision plus 100 pages d'annexes. Lorsque, avec mes collègues, nous avons fixé le nombre de pages, nous avons pris en compte la complexité de l'affaire, le nombre des chefs d'accusation, le nombre de crimes qui ont été commis etc...

J'ai peut être eu tort de **surestimer** les capacités de l'accusation, après plusieurs années de procès, à synthétiser son argumentation, ce qui pourrait expliquer dans une certaine mesure sa demande reconventionnelle. Toutefois, je ne peux manquer de noter au passage qu'un Ministère Public International digne de ce nom dispose de plusieurs substituts et assistants susceptibles de préparer les écritures finales depuis le début du procès...il m'apparaît de ce fait opportun de dire que ce n'est pas à la fin du procès qu'on doit se poser la question de savoir quelle est son argumentation qui sera développée au final. De même, il y a dans la procédure un élément clé qui est le **mémoire préalable de l'accusation** qui a le mérite d'éclairer les juges sur l'argumentation de l'accusation⁴⁷.

Dans la mesure où la charge de la preuve incombe totalement à l'accusation, je me dois de donner à l'accusation comme aux défenses les meilleures possibilités pour leur permettre d'exposer leur thèse au mieux de leur intérêt. Si pour exposer sa thèse, l'accusation soutient qu'il lui faut 1100 pages, se basant à l'annexe 1 sur le nombre de pages accordées dans d'autres affaires, je dois néanmoins faire ressortir que l'argumentation de l'accusation durant toutes ces années s'est développée au travers des questions posées à ses propres témoins et lors des contre-interrogatoires des témoins de la défense, éclairant par là même le contenu du mémoire préalable, d'autant que je n'ai pas eu l'impression que pendant les questions les juges somnolaient... Dans cette architecture procédurale l'accusation dispose encore de 2 temps forts pour éclairer pleinement les juges : le premier qui est son mémoire final et le second qui sera

⁴⁷ Le Procureur c/ Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74, Mémoire de l'accusation préalable au procès, 19 janvier 2006 (Document partiellement confidentiel-les annexes 1 à 12 sont confidentielles-), 230 pages.

son réquisitoire oral où elle aura **15 heures** pour reprendre l'ensemble de son argumentation (ce qui est considérable).

Dès lors, faut-il absolument suivre l'accusation dans sa demande ?

Après mûres réflexions, je me range à l'avis de mes collègues et la motivation exposée dans la présente décision permettant à l'accusation d'avoir un nombre de pages supplémentaire et fixant une nouvelle date par rapport à la date initiale prévue ; tout en estimant qu'il ne s'agit pas d'une reconsidération fondée sur une erreur commise au départ ni mais seulement une reconsidération fondée sur la prise en compte de la charge qui pèse que l'accusation qui est la **charge de la preuve**.

Concernant le délai nécessaire entre la date du dépôt des écritures et la date du réquisitoire oral, j'estime que ce délai ne puisse être inférieur à 4 semaines.

Il est évident, pour celui qui a l'habitude d'un procès pénal, de savoir que les écritures de la partie adverse doivent être finement analysées et que, s'agissant tant du réquisitoire que des plaidoiries, chacun reprendra oralement la thèse de l'autre pour la combattre oralement. Il s'agit donc d'une phase très importante qui mérite un temps de réflexion. Ce délai doit ainsi être de plusieurs semaines compte tenu du champ de l'acte d'accusation.

C'est un délai incontournable. J'ai plaisir à constater par ailleurs que dans le procès Karadzić, la Chambre de première instance a interrompu le procès pour permettre à l'accusé de prendre connaissance de documents qui lui avaient été transmis. Dès lors, ce qui vaut pour un délai lié à une communication de documents vaut a fortiori pour cette phase capitale du procès.

Il est vrai que ce délai aurait pu être plus long mais j'ai tenu compte de plusieurs facteurs me permettant de fixer à 4 semaines ce délai :

- la compétence présumée des membres du Bureau du Procureur et des avocats des défenses ;
- Le nombre d'heures considérables passées avec les différents témoins sur les sujets principaux ;
- Le suivi permanent de l'affaire par les juges ;
- La « participation » de certains accusés au processus par leurs interventions diverses et notamment leurs questions ;
- Le fait que le dernier témoin a été entendu début avril et que nous sommes à la mi-novembre.

De même, dans d'autres écritures, les défenses ont également fait part de leurs observations. Chaque cas a été analysé en profondeur et je souscris pleinement aux modifications contenues dans la présente décision ; tout en estimant devoir rappeler que je prends en compte la charge de travail des défenses qui ne disposent malheureusement pas des mêmes moyens que l'accusation et qui ont à faire face à de nombreuses contraintes et qu'il leur faut également du temps pour rencontrer leur client, préparer leurs écritures, recueillir l'aval de l'accusé

concerné et de rendre des écritures susceptibles d'être comprises et d'éclairer pleinement les juges sur leur argumentaire.

En un mot, j'ai pris en compte les questions soulevées par ces récentes écritures après notre décision. Conscient des difficultés de natures diverses mais principalement de **nature logistique**, je souscris pour partie aux demandes formulées sans pour autant considérer que j'ai pu à mon avis commettre une quelconque erreur d'appréciation.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 22 novembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]